

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : Le 2 mars 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.

J.J.

Partie demanderesse

C.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX
et
L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL
et
LA CORPORATION PIEDMONT
et
LA CORPORATION JEAN-BRILLANT
et
LE FONDS BASILE-MOREAU
et
LE FONDS ANDRÉ-BESSETTE

Parties défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE LA DEMANDERESSE
EN AUTORISATION POUR L'AJOUT DE NOUVEAUX DÉFENDEURS**

1. INTRODUCTION

[1] La Cour est saisie d'une demande d'autorisation pour ajouter de nouveaux défendeurs à une action collective.

[2] Le demandeur J.J. (« J.J. »), représentant du groupe autorisé, souhaite ajouter quatre nouvelles défenderesses à sa Demande introductive d'instance du 5 septembre 2019, soit la Corporation Piedmont, la Corporation Jean-Brillant, le Fonds Basile-Moreau et le Fonds André-Bessette.

[3] Les défenderesses s'opposent à l'ajout du Fonds Basile-Moreau et du Fonds André-Bessette, mais acceptent que soient ajoutées la Corporation Jean-Brillant et la Corporation Piedmont, à condition que les conclusions recherchées au sein de la Demande introductive d'instance soient modifiées.

2. LE CONTEXTE

[4] J.J. allègue avoir été victime de sévices sexuels alors qu'il fréquentait l'École Notre-Dame-des-Neiges au début des années 1950.

[5] Selon la demande introductive d'instance, J.J. aurait été agressé par le Frère Soumis, professeur à l'école Notre-Dame-des-Neiges et membre de « Les Frères de Sainte Croix », sur une période de deux ans¹. À la même époque, J.J. servait la messe à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (« l'Oratoire »), où il fut agressé par le Père Bernard, membre de « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix »².

[6] En janvier 2008, « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » change son nom pour devenir la Corporation Piedmont (« CP ») et la corporation « Les Frères de Sainte-Croix » devient la Corporation Jean-Brillant (« CJB »)³.

[7] Le même mois, la corporation « La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix » (« la Congrégation ») est constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*⁴.

[8] Le 30 octobre 2013, J.J. dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre de la Congrégation et de l'Oratoire.

¹ Demande introductive d'instance, 5 septembre 2019, par. 2.9, 3.1, 3.3 – 3.7, n° 500-06-000673-133.

² *Id.*, par. 2.13, 3.8 – 3.18.

³ Pièce P-4 ; Pièce P-6.

⁴ Pièce P-7.

[9] Le juge Lanctôt de la Cour supérieure rejette la requête de J.J. le 4 août 2015⁵. En appel, la Cour d'appel du Québec infirme la décision de la Cour supérieure et autorise J.J. à procéder⁶. Cette autorisation est confirmée par une majorité de cinq juges de la Cour suprême du Canada dans un arrêt du 7 juin 2019⁷.

[10] Le 5 septembre 2019, J.J. soumet une demande introductive d'instance qui inclut les quatre personnes morales susmentionnées comme défenderesses.

[11] Le 7 novembre 2019, J.J. demande formellement à cette Cour d'autoriser l'ajout de ces nouvelles défenderesses.

[12] Il y a contestation sur deux points. Premièrement, les défenderesses acceptent que la CP et la CJB soient ajoutées à titre de défenderesses, à condition que les conclusions de la Demande introductive d'instance à leur égard soient modifiées par J.J. Deuxièmement, les défenderesses opposent l'ajout des défenderesses Fonds Basile-Moreau (« FBM ») et Fonds André-Bessette (« FAB »), et ce parce que selon elles « aucune cause défendable n'est démontrée à leur endroit »⁸.

3. LA PRÉTENTION DES PARTIES

3.1 Celles de J.J.

[13] Selon J.J., l'ajout des défenderesses CP et CJB permettrait « de rechercher la responsabilité de leurs membres pour la période au cours de laquelle certains d'entre eux ont commis des actes de pédophilie », c'est-à-dire avant l'incorporation de la Congrégation en janvier 2008.⁹ En d'autres termes, les défenderesses CP et CJB, tout comme la Congrégation et l'Oratoire, seraient responsables du préjudice subi par J.J. à titre de commettantes et par leur faute directe¹⁰.

[14] Par ailleurs, l'ajout des quatre nouvelles défenderesses serait nécessaire afin de permettre « une solution complète du litige » et de rendre « opposable toute condamnation éventuelle », évitant ainsi « une multiplication de recours visant à faire exécuter » le jugement final¹¹. Selon J.J., les propos de la Cour suprême et de la Cour d'appel au stade de la demande d'autorisation initiale commandent une appréciation

⁵ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2015 QCCS 3583.

⁶ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460.

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J. (C.S. Can., 2019-06-07)*, 2019 CSC 35.

⁸ Argumentaire des défenderesses Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant, Fonds Basile-Moreau et Fonds André-Bessette pour contester la demande d'autorisation de J.J. pour ajouter de nouvelles défenderesses, 6 décembre 2019, n° 500-06-000673-133, p. 3.

⁹ Demande d'autorisation pour ajouter de nouveaux défendeurs, 7 novembre 2019, p. 11, n° 500-06-000673-133.

¹⁰ préc., note 1, par. 7.5-7.6.

¹¹ Argumentaire du demandeur J.J. concernant l'ajout de nouveaux défendeurs, 21 novembre 2019, p. 8, n° 500-06-000673-133.

particulière de la « situation corporative » de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix¹².

[15] À cet égard, J.J. plaide que les six défenderesses partagent des « établissements communs », « une direction ou administration similaire », des « activités similaires » et « des membres identiques »¹³. Ainsi, l'Oratoire, la Congrégation et les quatre nouvelles défenderesses entretiennent de liens suffisamment étroits pour être qualifiées d'« une seule et même entité juridique », ce que J.J. appelle la « famille corporative Sainte-Croix »¹⁴.

[16] Bref, alors que la responsabilité des défenderesses CP et CJB serait engagée par leurs fautes directes et à titre de commettants, celle de FBM et FAB serait engagée uniquement du fait de leur statut de membres de la « famille corporative » des Sainte-Croix.

3.2 Celles des défenderesses

[17] Tel qu'indiqué à la section 2 du présent jugement, les défenderesses acceptent que soient ajoutées la CP et la CJB à l'action collective.

[18] Toutefois, elles s'opposent à la formulation des conclusions recherchées au sein de la demande introductive d'instance selon lesquelles la Cour devrait condamner « conjointement et solidairement » la Congrégation, l'Oratoire, la CP et la CJB « à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe désigné des dommages-intérêts moraux et punitifs ».¹⁵

[19] Ainsi, selon les défenderesses, J.J. « ne fait aucune distinction entre des sévices sexuels commis par un religieux membre de l'ancienne province canonique des Pères et ceux commis par un religieux membre de l'ancienne province canonique des Frères »¹⁶, alors que la CP et la CJB sont « des entités distinctes et indépendantes [...] visant des œuvres qui leur sont propres et des religieux différents »¹⁷.

[20] Par conséquent, les défenderesses exigent que soit modifiée la demande introductive d'instance de sorte que seule la responsabilité de la CP puisse être engagée par les actes commis par les Pères de Sainte-Croix et seule la responsabilité de la CJB puisse être engagée par les actes commis par les Frères de Sainte-Croix.

¹² préc., note 9, p. 3.

¹³ préc., note 1, par. 2.44.

¹⁴ *Id.*, par. 2.45, 2.56.

¹⁵ préc., note 8, par. 22.

¹⁶ *Id.*, par. 23.

¹⁷ *Id.*, par 36.

[21] À la différence de CP et CJB, les défenderesses s'opposent catégoriquement à l'ajout des défenderesses FBM et FAB. Selon elles, J.J. n'avance pas de « faits palpables démontrant une quelconque faute » de la part de ces défenderesses ni ne démontre en quoi leur responsabilité pourrait être retenue à titre de commettant, leur responsabilité étant recherchée uniquement à titre de « membres de la même famille corporative » de la Congrégation afin de faciliter l'exécution du jugement¹⁸. Or, ni « le simple fait d'appartenir à la même "famille corporative" » ni celui d'avoir partagé les mêmes administrateurs et dirigeants ne saurait justifier une action visant à engager la responsabilité de FBM et de FAB¹⁹.

4. ANALYSE

4.1 Procédure

[22] En premier lieu, il convient de régler certaines questions d'ordre procédural.

[23] J.J. présente sa demande d'ajout de nouvelles défenderesses en vertu des articles 206 et 585 Cpc. S'il est vrai qu'une demande de modification d'un acte de procédure dans le cadre d'une action collective doit obtenir l'approbation de la Cour, pour autant que la modification proposée ne change pas la nature ou l'objet de l'action, « l'amendement est la règle et le refus d'amender l'exception »²⁰.

[24] Toutefois, contrairement à ce que semble prétendre J.J., lorsque la demande de modification vise à ajouter de nouveaux défendeurs la Cour doit s'assurer qu'il existe une cause défendable par rapport à chaque défendeur proposé. La jurisprudence est unanime à cet égard²¹.

[25] Le passage suivant, tiré de l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*²² rendu par la Cour d'appel en 2018, illustre ce consensus :

[13] Dans le cadre d'une demande de modification visant l'ajout de défendeurs, il est important d'examiner le cadre du jugement d'autorisation et de s'assurer qu'il ne résultera pas de l'ajout une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande autorisée.

¹⁸ *Id.*, par. 53, 56, 57.

¹⁹ *Id.*, par. 61-62.

²⁰ *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25; *Jacques c. Pétroles Irving inc.*, 2014 QCCS 3945, par. 4.

²¹ À titre d'exemple : *Jacques c. Pétroles Irving inc.*, 2014 QCCS 3945, par. 2, 13 ; *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*, 2014 QCCS 1182 (appel rejeté, 2014 QCCA 2266), par. 82-85; *Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima inc. c. Bois et placages généraux Itée*, 2008 QCCS 3192, par. 19-20.

²² 2018 QCCA 2189.

[14] Un demandeur qui désire amender l'action collective pour ajouter des défendeurs doit évidemment démontrer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées à leur endroit. **Pour ces nouveaux défendeurs, les demandes des membres doivent aussi soulever des questions de droit ou de faits identiques ou connexes.** Aussi, le nombre de personnes concernées doit justifier l'action collective²³.

[26] Ce fardeau de démonstration repose bien évidemment sur le demandeur.

[27] Par conséquent, afin que sa demande de modification soit accueillie, J.J. doit établir que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » à l'égard des quatre défenderesses proposées, soit le critère posé au paragraphe 575(2) Cpc.

4.2 Fonds Basile-Moreau (« FBM ») et Fonds André-Bessette (FAB)

[28] Il convient d'examiner maintenant la situation particulière des défenderesses FBM et FAB vu que J.J. ne leur impute aucune faute ni n'allègue qu'elles devraient être tenues responsables à titre de commettantes.

[29] En effet, tel qu'expliqué à la section 3.1 du présent jugement, J.J. est d'avis que les liens étroits qu'entretiennent les défenderesses justifieraient un syllogisme qui traiterait toutes les défenderesses comme composantes d'une « seule et même entité juridique ».

[30] La Cour ne peut accepter cet argument.

[31] À l'occasion du jugement d'autorisation, le demandeur n'est pas tenu de « démontrer que sa demande sera probablement accueillie » ni de faire une preuve qui excéderait la démonstration d'un « droit *prima facie* »²⁴. Cela étant, il doit néanmoins faire la démonstration du « caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant »²⁵. En l'occurrence, les prétentions de J.J. à l'égard de FBM et FAB ne rencontrent même pas ce seuil relativement peu élevé.

[32] J.J. n'allègue aucun « fait palpable » pouvant fonder une faute directe ou une responsabilité à titre de commettant. Il semble plutôt s'appuyer sur quelques passages du jugement d'autorisation portant sur la responsabilité potentielle de l'Oratoire. Selon lui, l'ajout des quatre défenderesses « ne fait que répondre aux remarques de la Cour

²³ 2018 QCCA 2189, par. 13-14.

²⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 63-65.

²⁵ *Charles c. Boiron Canada inc.* 2016 QCCA 1716, par. 51.

d'appel et de la Cour suprême », qui « [font] état de la situation corporative de la Congrégation de Sainte-Croix »²⁶.

[33] Toutefois, à la lecture des jugements d'autorisation, il appert que le syllogisme applicable à l'Oratoire n'est aucunement comparable à celui de FBM et FAB. Dans les termes mêmes du juge Brown :

[72] [...] La cause d'action personnelle de J.J. contre l'Oratoire est plutôt fondée sur la responsabilité *directe* de ce dernier à l'égard des agressions qui auraient été commises *dans ce lieu*, par un membre de la Congrégation dont l'Oratoire avait fait l'un des acteurs *essentiels* de l'une des activités *centrales* dont l'Oratoire avait la responsabilité. En outre, l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, savaient ou auraient dû savoir que des agressions étaient supposément commises à l'Oratoire sur des enfants par des membres de la Congrégation, puisqu'à l'époque des faits, les administrateurs de l'Oratoire étaient eux-mêmes tous des membres de la Congrégation. Autrement dit, derrière l'Oratoire, se cache la Congrégation, et l'on peut tout à fait en tenir compte en droit afin d'imputer une responsabilité directe à l'Oratoire [...]²⁷

[34] L'existence juridique indépendante dont jouit la personne morale est un principe fondamental de notre droit civil.

[35] Certes, la Cour d'appel et la Cour suprême ont reconnu à l'occasion du jugement d'autorisation l'existence de « multiples visages » corporatifs de la Congrégation de Sainte-Croix. Reconnaître les liens étroits qu'entretiennent les défenderesses est une chose; prétendre, comme le fait J.J., que les défenderesses FBM, FAB, CJB et CP constituent qu'« une seule et même *entité juridique* » est toute une autre.

[36] Comme l'a affirmé la Cour d'appel dans *Agropur*²⁸, au stade de l'autorisation d'une action collective impliquant plusieurs défenderesses il est nécessaire pour le demandeur de faire la démonstration d'une « cause d'action » à l'égard de chacune d'elles, ce qui implique nécessairement l'existence d'un « rapport de droit »²⁹.

²⁶ préc., note 9, p. 3-4.

²⁷ préc., note 7, par. 72.

²⁸ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342.

²⁹ *Id.*, par. 112.

[37] La jurisprudence établit clairement que la simple présence d'un groupement de personnes morales liées entre elles ou d'une « structure corporative complexe » ne peut pallier l'absence d'un tel rapport de droit³⁰.

[38] En outre, comme l'a remarqué la juge Petras dans *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*³¹, le fait qu'une personne morale puisse être considérée l' « alter ego » d'une autre ne peut en soi justifier la levée du voile corporatif de telle sorte à rencontrer le critère de la « cause défendable ».³²

[39] Par ailleurs, la recherche d'une responsabilité dans le seul but de faciliter l'exécution du jugement ne le peut non plus³³. Bref, la faute de l'une des défenderesses ne saurait en soi engager la responsabilité de tous.

[40] Il mérite de souligner que le juge Provencher est venu à une conclusion semblable dans *A c. Frère du Sacré-Cœur*³⁴, décision de la Cour supérieure qui portait elle aussi sur une autorisation d'exercer une action collective contre une communauté de religieux pour de prétendus sévices sexuels commis sur des mineurs.

[41] Dans cette affaire, il était question de quatre personnes morales appartenant à la « famille corporative » des Frères du Sacré-Cœur, « entités juridiques distinctes et autonomes » selon le juge Provencher³⁵. Comme en l'espèce, le demandeur visait à engager la responsabilité de l'une de ces personnes morales, la Corporation Maurice-Ratté (« CMR »), en l'absence d'allégations de fautes directes ou de relation commettant-préposé. Le juge Provencher rejeta l'exercice de l'action collective contre CMR en concluant que « la responsabilité d'une entité n'entraîne pas *de facto* celle d'une autre entité liée »³⁶. En effet, « [m]ême si ces entités avaient partagé les mêmes administrateurs ou dirigeants à travers le temps [...], cela en soi n'est pas suffisant pour autoriser une action collective contre CMR sans autres faits tangibles expliquant en quoi la responsabilité de CMR, entité juridique distincte, serait engagée »³⁷.

4.3 Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant

[42] La Cour passe maintenant à la question du partage de responsabilité entre la CP et la CJB. Consciente du « rôle de filtrage » qu'elle exerce à ce stade, qui se limite au

³⁰ *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2016 QCCS 1479, par. 83-84. Voir aussi *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2010 QCCA 1416, par. 27-29.

³¹ 2014 QCCS 1182.

³² *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*, 2014 QCCS 1182, par. 95-96.

³³ *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2016 QCCS 1479, par. 90-91.

³⁴ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394.

³⁵ *Id.*, par. 37.

³⁶ *Id.*, par. 50.

³⁷ *Id.*, par. 49.

rejet de toute demande « frivole ou manifestement mal fondé[e] »³⁸, la Cour ne peut accepter à cette étape des procédures les objections des défenderesses quant à la responsabilité conjointe ou solidaire des défenderesses CP et CJB.

[43] J.J. dispose manifestement d'une cause défendable à l'égard de ces deux entités sur la base des agressions imputées à leurs membres. L'ajout de CP et CJB à titre de défenderesses s'inscrit dans le cadre établi par la Cour d'appel et la Cour suprême à l'occasion du jugement d'autorisation.

[44] Par contre, si J.J. dispose clairement d'une cause défendable contre la CP, anciennement « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », pour les abus commis par le père Bernard, l'existence d'une telle cause par rapport à la CJB pour ces mêmes abus est discutable. Inversement, le rapport de droit de J.J. avec la CP pour les abus commis par le Frère Soumis est également incertain. La CP et la CJB sont tous deux des entités juridiques distinctes regroupant des religieux différents, et la faute et la responsabilité à titre de commettant de l'une ne saurait engager à elles seules la responsabilité de l'autre.

[45] Toutefois, la Cour estime qu'il serait prématuré de trancher cette question à ce stade-ci. Tout examen approfondi de l'étendue et de la nature des fautes imputables à CP et CJB devra nécessairement se faire à l'issue du procès sur le fonds, après une présentation complète de la preuve.

[46] Ce résultat s'arrime le mieux avec les décisions récentes de la Cour supérieure portant sur des situations de fait similaires.

[47] Ainsi, pour prendre quelques exemples, dans *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*³⁹ la juge Bouchard conclut qu'il était inopportun au stade de l'autorisation de former des sous-groupes afin de mieux « cibler » les droits des membres par rapport aux diverses fabriques impliquées (anciennement appelées « paroisses »)⁴⁰.

[48] D'autre part, dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, le juge Provencher conclut que la question de déterminer si la réclamation de dommages punitifs sur une base solidaire devait être rejetée pour cause d'illégalité soulevait « une analyse juridique qui relève plutôt du juge d'instruction que du juge d'autorisation »⁴¹.

³⁸ préc., note 24, par. 59, 62.

³⁹ 2019 QCCS 343.

⁴⁰ *Id.*, par. 50-52.

⁴¹ préc., note 34, par. 136-139.

[49] Par ailleurs, à l'instar du juge Immer dans *F. c. Frères du Sacré-Cœur*⁴², la Cour estime qu'il est tout à fait concevable que le juge de fonds conclue à la contribution des « multiples visages » corporatifs des religieux de Sainte-Croix au maintien d'une « culture du secret » vu les liens étroits qu'entretiennent la Congrégation, la CP et la CJB⁴³. Cela pourrait vraisemblablement fonder une faute civile susceptible d'engager une responsabilité solidaire entre CP et CJB.

[50] En effet, à l'occasion du jugement d'autorisation la Cour d'appel a fait allusion à l'existence d'une telle « culture du secret » lorsqu'elle a affirmé que « le nombre de victimes présumées, le nombre d'événements, leur répartition dans différents établissements et la période couverte par ces agressions permettent au stade de l'autorisation de présumer que le secret entourant leur commission, si inconnu au-delà des « murs de la Cité », l'était toutefois de la part de ceux qui veillaient aux affaires de la Congrégation »⁴⁴.

[51] Par conséquent, la Cour conclut que le procès sur le fonds représente le meilleur forum pour accommoder le débat quant au partage de la responsabilité entre CP et CJB.

5. CONCLUSION

[52] Dans son jugement du 28 octobre 2019, la Cour a retardé l'ordonnance de publication des avis aux membres jusqu'à la résolution du différend portant sur les nouvelles défenderesses. La Cour invite les parties à resoumettre une demande de publication des avis avec les adaptations nécessaires.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[53] **ACCUEILLE** en partie la demande d'autorisation pour ajouter de nouveaux défendeurs à l'action collective;

[54] **AUTORISE** l'ajout des défenderesses Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;

⁴² 2019 QCCS 5122.

⁴³ *Id.*, par. 59-64.

⁴⁴ préc., note 6, par. 84.

[55] **LE TOUT** avec frais à suivre le sort de l'action collective au fond.

PAUL MAYER, J.C.S.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
et
Me Gilles Gareau
GILLES GAREAU AVOCAT
Avocats de la partie demanderesse

Me Éric Simard
Me Marie-Pier Gagnon Nadeau
Me Stéphanie Lavallée
FASKEN
Avocats des parties défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de
Sainte-Croix, Corporation Piedmont, Corporation Jean-Brillant, Fonds Basile-Moreau,
Fonds André-Bessette

Me Marc Beauchemin
DE GRANDPRE CHAIT
Avocat de la partie défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Date d'audience : 16 décembre 2019